

Gouvernement du Québec

Décret 1833-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles

ATTENDU QUE, en raison de son caractère insulaire, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit défrayer des coûts élevés pour la gestion de ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84783

